



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1986/29/Add.5
20 décembre 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-deuxième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports soumis par les Etats parties conformément
à l'article VII de la Convention

Additif

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE 1/

[Original : anglais]

[25 septembre 1985]

La République démocratique allemande condamne résolument la politique de racisme et de ségrégation raciale poursuivie par les autorités sud-africaines au mépris de la lettre et de l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Le régime d'apartheid sud-africain n'est pas seulement coupable de violations brutales et massives des droits de l'homme les plus élémentaires, il met aussi en péril la paix mondiale et la sécurité internationale en commettant constamment des actes d'agression, de déstabilisation et de terrorisme d'Etat contre des pays voisins indépendants et en ne cessant de renforcer son potentiel militaire. Au mépris de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, Pretoria continue d'occuper illégalement la Namibie, s'efforçant de retarder encore l'indépendance de ce pays en y installant un gouvernement dit de transition.

C'est avec indignation et horreur que le peuple et le Gouvernement de l'Etat allemand socialiste dénoncent le règne de la terreur que le régime raciste a encore intensifié ces derniers mois. La République démocratique allemande appuie résolument toutes les décisions du Conseil de sécurité et celles de l'Assemblée générale qui visent à mettre un terme à la politique d'apartheid comme l'a encore

1/ Le rapport initial et les deuxième et troisième rapports présentés par le Gouvernement de la République démocratique allemande (E/CN.4/1277/Add.4, E/CN.4/1353/Add.4 et E/CN.4/15 02/Add.8) ont été examinés par le Groupe des Trois au cours de ses sessions de 1978, 1980 et 1982.

prouvé sa prise de position lors des dernières réunions que le Conseil de sécurité a consacrées à la situation de conflit qui règne en Afrique australe et qu'avait encore aggravée la politique sud-africaine.

La République démocratique allemande, qui, depuis sa création, n'a cessé de poursuivre une politique antifasciste et antiraciste, est devenue membre du Comité spécial contre l'apartheid et partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid peu après son adhésion à l'Organisation des Nations Unies.

Les trois rapports périodiques (E/CN.4/1277/Add.4, E/CN.4/1353/Add.4 et E/CN.4/1502/Add.8) que la République démocratique allemande a communiqués jusqu'à présent au Groupe des Trois contenaient des renseignements détaillés sur la législation nationale relative à la Convention susmentionnée, sur la position prise par la République démocratique allemande dans les organisations internationales et sur les multiples activités entreprises par le Gouvernement et le peuple de la République démocratique allemande en témoignage de leur solidarité avec tous ceux qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande attache une grande importance à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et se félicite des travaux du Groupe des Trois, créé conformément à l'article IX de la Convention. La liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid élaborée jusqu'à présent en grande partie avec l'aide de ce Groupe constitue pour la République démocratique allemande un premier pas heureux vers la mise en oeuvre de la Convention.

La République démocratique allemande est elle aussi convaincue que l'apartheid est une forme de génocide, comme le Groupe des Trois l'a déclaré et comme la Commission des droits de l'homme l'a réaffirmé à sa quarante et unième session dans sa résolution 1985/10. L'Etat allemand socialiste a pris les mesures nécessaires dans les domaines législatif et autres pour que les auteurs de ce crime soient passibles de sanctions.

Conformément à l'article 91 de la Constitution de la République démocratique allemande, les règles du droit international généralement reconnues en matière de répression des crimes contre la paix et contre l'humanité et des crimes de guerre font partie de la législation en vigueur. Le troisième rapport de la République démocratique allemande sur l'application de la Convention contre l'apartheid (E/CN.4/1502/Add.8) contenait déjà des renseignements détaillés sur la manière dont cette disposition constitutionnelle était explicitée au paragraphe 91 du Code pénal de la République, qui prévoit que tous les actes pouvant être qualifiés d'actes de génocide sont passibles de sanctions. La République démocratique allemande a adhéré dès qu'elle a pu le faire à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

La République démocratique allemande considère, comme le Groupe des Trois, que le régime d'apartheid est d'inspiration fasciste. Le danger qui émane de l'Etat où sévit l'apartheid impose à tous les pays l'obligation d'intensifier résolument la lutte contre cet anachronisme de notre siècle. Le Groupe des Trois apporterait une contribution précieuse à cet égard en soumettant à de nouvelles enquêtes le régime fasciste d'Afrique du Sud.

L'Etat allemand socialiste a toujours été opposé à toute collaboration avec l'Afrique du Sud. Il s'associe sans réserves à la conclusion à laquelle l'Assemblée générale est parvenue à plusieurs reprises, à savoir que cette collaboration est un obstacle majeur à l'élimination de l'apartheid. C'est en grande partie grâce à cette collaboration que le régime minoritaire blanc d'Afrique du Sud reste en vie et que se trouve encouragée sa politique inhumaine d'apartheid, d'occupation coloniale et d'exploitation et d'oppression de la Namibie ainsi que ses actes de déstabilisation à l'encontre des Etats souverains voisins. Ces méthodes montrent clairement que les intérêts militaires, stratégiques, économiques et financiers des Etats impérialistes et de leurs sociétés sont étroitement imbriqués.

La République démocratique allemande considère que la responsabilité de la perpétration du crime d'apartheid telle qu'elle a été définie dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid s'applique aussi aux sociétés transnationales. Il est évident, en effet, que ces dernières "favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'apartheid ou y coopèrent directement", selon les termes de l'article III de la Convention. Dans sa résolution 34/93 A, l'Assemblée générale déclarait déjà que toute collaboration avec le régime raciste et les institutions d'apartheid équivalait à un acte d'hostilité au regard des buts et principes de la Charte des Nations Unies et à une menace pour la paix et la sécurité internationales. Dans sa résolution 39/42, l'Assemblée générale a réaffirmé que toutes les relations économiques ou autres qui faisaient obstacle à l'élimination du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe constituaient une violation de la Charte. La République démocratique allemande approuve entièrement ce point de vue. Dans sa résolution 35/39, l'Assemblée générale a demandé pour la première fois à la Commission des droits de l'homme de tenir compte, en dressant la liste des responsables du crime d'apartheid, des résolutions et des instruments qui, notamment dénoncent la complicité entre les sociétés et les banques transnationales et le régime d'apartheid. Dans ce contexte, le Gouvernement de la République démocratique allemande souligne qu'au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, les Etats parties déclarent aussi criminelles les organisations et institutions qui commettent le crime d'apartheid. Cette disposition est sans nul doute applicable aux sociétés transnationales.

En outre, l'article X de la Convention habilite expressément la Commission des droits de l'homme à établir une liste des organisations et des institutions responsables du crime d'apartheid.

Les sociétés transnationales devraient être notamment responsables des dommages causés ou être expropriées en faveur du peuple d'Afrique du Sud ou de Namibie le jour où le régime d'apartheid aura été éliminé ou quand la Namibie aura obtenu son indépendance. L'existence du droit de demander une indemnisation pour le crime d'apartheid a été expressément affirmée à plusieurs reprises par l'Organisation des Nations Unies, par exemple dans les résolutions 3336 (XXIV), 33/182 A et 38/39 C de l'Assemblée générale ainsi que dans le décret No 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Les activités visant à identifier les sociétés et les banques transnationales qui participent à l'exploitation raciste de l'Afrique du Sud et de la Namibie ou qui apportent une aide sous une forme ou sous une autre au régime d'apartheid sont extrêmement importantes, car elles permettront de répertorier et de geler les avoirs qui pourront servir à honorer les demandes d'indemnisation du peuple

d'Afrique du Sud et de Namibie et des Etats directement touchés par les actes d'agression sud africains. Les rapports soumis par M. Khalifa sur les sociétés qui collaborent avec l'Afrique du Sud sont très utiles à cette fin.

Toutefois, les sociétés transnationales devraient avoir à répondre de leur participation aux crimes de l'apartheid avant l'élimination du régime raciste. La République démocratique allemande appelle l'attention ici sur la nécessité d'utiliser immédiatement et pleinement les possibilités qu'offrent les juridictions nationales en ce qui concerne la responsabilité des sociétés qui collaborent avec l'Afrique du Sud.

Elle se fonde à cet égard sur le devoir qu'ont les Etats, comme l'Assemblée générale l'a réaffirmé dans plusieurs résolutions, d'empêcher les sociétés qui relèvent de leur juridiction de collaborer avec le régime d'apartheid ou avec des institutions sud-africaines. Les Etats qui ne le font pas doivent en assumer l'entière responsabilité au regard du droit international.

Dans sa résolution 39/42, l'Assemblée générale a de nouveau prié tous les Etats de prendre toutes les mesures voulues, y compris des mesures d'ordre législatif, pour couper toutes relations avec l'Afrique du Sud. La République démocratique allemande, qui a voté cette résolution, considère qu'en engageant des poursuites judiciaires contre les sociétés et les banques transnationales qui collaborent avec l'Afrique du Sud, on favoriserait beaucoup la lutte que mènent les peuples sud-africain et namibien contre le régime raciste ainsi que les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour éliminer la politique d'apartheid.

La République démocratique allemande continuera d'aider à démasquer toutes les formes de complicité avec le régime d'apartheid. Un moyen d'y parvenir est, à son avis, de faire adopter par l'Assemblée générale des résolutions concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, instrument en faveur duquel la République démocratique allemande, en tant qu'auteur, militera particulièrement à l'avenir.

L'Etat allemand socialiste est résolument en faveur d'imposer des sanctions globales à l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte, comme le demande de plus en plus instamment l'opinion internationale. Il se félicite de l'embargo sur les armes imposé à Pretoria conformément à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité. La République démocratique allemande réaffirme qu'elle n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud, dans aucun domaine que ce soit - politique, économique, militaire ou autre. Elle se conforme ce faisant à ce qui a toujours été pour elle une politique d'appui par principe à la lutte des peuples pour la paix, la sécurité et le progrès social, contre la domination impérialiste, le racisme et l'apartheid. Elle continuera de manifester activement sa solidarité avec les peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie dans le juste combat qu'ils mènent sous la conduite de leurs représentants, l'ANC et la SWAPO.